

DÉLIBÉRATIONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : CV/D179

Séance du 23 septembre 2010 - Convocation du 15 septembre 2010

Compte rendu affiché le 1^{er} octobre 2010

Président de séance : M. Jean-Claude OLLIVIER

Secrétaire de séance : Delphine ROGER

Présents :

M. OLLIVIER, Mme GLATARD, M. CHATUT, M. RODRIGUEZ, Mme LEBAHAR, Mme SORREL-DUNAND, M. BOUREZG, M. CHRETIN, Mme RIVE-OLLIVIER, Mme GOYON, M. VALETTE, Mme MARMONIER, M. GOJON, Mme CHIGNARD, M. RACHAS, M. BUFFARD, Mlle COIN, Mlle ROGER, M. FODDIS, M. MACHURAT, Mme BARTHOD, M. MARTIN-RABAUD, Mme CORSET, M. MANIKAS.

Absents représentés

M. AUROY par M. BUFFARD, M. CLARET par M. RACHAS, Mlle FERNANDES par Mlle ROGER, M. DESBOIS par M. MARTIN-RABAUD.

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	24
Votants	28
Exprimés	28

Objet : Expérimentation entretien annuel d'activité

Au terme de la loi du 26 janvier 1984, article 76-1, l'autorité territoriale peut se fonder en 2010, à titre expérimental, sur un entretien professionnel annuel pour l'évaluation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la collectivité, en substitution de la procédure de notation ; la mise en application des entretiens professionnels à tout ou partie des fonctionnaires de la collectivité, est subordonnée à une délibération. Il est rappelé que la collectivité applique les entretiens annuels de progrès depuis plusieurs années et que c'est donc naturellement qu'elle s'inscrit dans cette évolution réglementaire.

Le principe de l'expérimentation de l'entretien professionnel annuel est adopté. Il sera appliqué en 2010 à l'ensemble des fonctionnaires territoriaux et la notation sera supprimée.

Les modalités d'application sont les suivantes :

L'entretien professionnel annuel sera conduit par le supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire et donnera lieu à un compte-rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct ; ce compte-rendu comportera une appréciation générale littérale, sans notation, traduisant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

L'entretien professionnel portera principalement sur :

- ↳ La manière de servir du fonctionnaire,
- ↳ Les résultats professionnels obtenus au regard des objectifs qui lui ont été assignés,
- ↳ La détermination des objectifs assignés pour l'année à venir, les perspectives d'amélioration des résultats professionnels compte-tenu des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service,
- ↳ Les acquis de son expérience professionnelle,
- ↳ Le cas échéant, ses capacités d'encadrement,
- ↳ Les besoins de formation du fonctionnaire eu égard aux missions imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et aux formations dont il a bénéficié,
- ↳ Les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité.

Au terme de cet entretien, la valeur professionnelle du fonctionnaire sera appréciée à partir des critères élaborés après avis du Comité Technique Paritaire. Ces critères sont fonction de la nature des tâches qui sont confiées aux fonctionnaires et du niveau de responsabilité assumé.

Les critères d'évaluation portent notamment sur :

- ↳ L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- ↳ Les compétences professionnelles et techniques,
- ↳ Les qualités relationnelles,
- ↳ La capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel sont celles contenues à l'article 6 du décret du 29 juin 2010 susvisé (convocation par le supérieur hiérarchique **8 jours au moins** avant la date de l'entretien).

A l'issue de l'entretien professionnel, le compte-rendu relatera l'ensemble des thèmes abordés au cours de cet entretien : il sera visé de l'autorité territoriale qui le complètera, le cas échéant, de ses observations. Il sera **notifié dans un délai maximum de dix jours au fonctionnaire**, qui pourra le compléter, le cas échéant, par ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets abordés, et devra le signer pour attester qu'il en a pris connaissance, avant de le renvoyer à son supérieur hiérarchique direct dans un délai maximum de dix jours.

Le cas échéant, le fonctionnaire peut initier une demande de révision du compte-rendu auprès de l'autorité territoriale dans un délai de quinze jours francs suivant la réception du compte-rendu ; l'autorité territoriale dispose d'un délai de quinze jours à compter de la demande du fonctionnaire pour lui notifier sa réponse.

A l'issue de ce recours auprès de l'autorité, et dans un délai de quinze jours francs suivant la notification de sa réponse, le fonctionnaire peut solliciter l'avis de la **Commission Administrative Paritaire** sur la révision du compte-rendu de l'entretien professionnel. Tous les éléments d'informations utiles à la préparation de l'avis des commissions seront communiqués.

A réception de l'avis de la Commission Administrative Paritaire, l'autorité territoriale communique au fonctionnaire, qui en accuse réception, le compte-rendu définitif de l'entretien professionnel.

Un exemplaire du compte-rendu définitif est **conservé dans le dossier individuel** du fonctionnaire : une copie sera adressée au Centre de Gestion de l'Ain pour insertion dans son dossier et, le cas échéant, à la Commission Administrative Paritaire dans le mois qui suit la réception de son avis sur la révision.

Les comptes-rendus d'entretiens professionnels font partie des éléments déterminants pour l'examen de la valeur professionnelle du fonctionnaire lors de l'établissement des tableaux annuels d'avancement de grade.

Un bilan annuel de cette expérimentation sera communiqué au Comité Technique Paritaire et transmis au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale.

Le Conseil Municipal :

- OUI l'exposé de Madame l'Adjointe déléguée et après en avoir délibéré,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 76-1,
- VU le décret n°86-473 du 14 mars 1986 modifié relatif aux conditions générales de notation des fonctionnaires territoriaux,
- VU le décret n°2010-716 du 29 juin 2010 portant application de l'article 76-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,
- VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 3 septembre 2010,
- **APPROUVE l'expérimentation de l'entretien professionnel comme prévu par le décret n°2010-716 du 29 juin 2010,**
- **APPROUVE les modalités présentées ci-dessus,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes les opérations relatives à l'application de la présente décision.**

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

**Pour extrait conforme,
Neuville, le 23 septembre 2010
Le Maire,
Jean-Claude OLLIVIER.**

Acte rendu exécutoire après

- Dépôt en Préfecture le 01/10/2010
- Publication ou affichage le 01/10/2010
- Fait à Neuville-Sur-Saône, le 1^{er} octobre 2010
Jean-Claude OLLIVIER, Maire.